



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210571**

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N°**

**Déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre du  
contrat territorial des cinq rivières sur les bassins versants des  
Assats, de l'Auzon, du Charlet, du Pignols et de la Veyre et  
portant autorisation environnementale au titre de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 181-1 à L. 181-32, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants, L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA) du 3 février 2020, approuvant le projet de dépôt du dossier réglementaire lié au contrat territorial des cinq rivières ;

**Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par le bureau de la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval sur le projet de contrat territorial des cinq rivières ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale déposé par le SMVVA le 11 juin 2020, enregistré sous le numéro 63-2020-00154 ;

**Vu** les courriers du 20 juillet 2020 de consultation pour avis sur ce dossier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, de l'office français de la biodiversité, et de la commission locale de l'eau du SAGE Allier aval ;

**Vu** les avis émis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 21 août 2020, et de l'office français de la biodiversité en date du 2 octobre 2020 ;

**Vu** la décision en date du 10 novembre 2020 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Gérard Dubot comme commissaire enquêteur titulaire ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20202183 en date du 18 novembre 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale pour le programme de travaux du contrat territorial des cinq rivières ;

**Vu** le contrat territorial des cinq rivières (2021-2023) signé le 16 décembre 2020 ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 février 2021 ;

**Vu** l'avis émis le 23 mars 2021 par le SMVVA sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

**Considérant** que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

**Considérant** que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L.215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

**Considérant** que le dossier déposé par le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L215-15, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial milieu aquatique des cinq rivières ;

**Considérant** que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent à des catégories de travaux définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir : « I-2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » et « I-8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives, et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du SAGE Allier Aval ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires par interim,

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de la demande

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des lits des cours d'eau, des berges, des ripisylves et des milieux aquatiques des bassins versants des Assats, de l'Auzon, du Pignols et de la Veyre, prévus au programme d'actions du contrat territorial des cinq rivières, porté par le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA) sur le territoire des communes suivantes :

Bassin versant	Communes
Assats	Busséol, Chauriat, Mur-sur-Allier (Mezel), Pérignat-sur-Allier, Saint-Bonnet-les-Allier, Saint-Georges-sur-Allier
Auzon	Chanonat, la Roche-Blanche, le Crest, Orcet
Pignols	Laps, Pignols, Sallèdes, Vic-le-Comte, Yronde-et-Buron
Veyre (y compris Randanne)	Aurières, Aydat, Cournols, le Vernet-Sainte-Marguerite, les Martres-de-Veyre, Ludesse, Olloix, Saint-Amant-Tallende, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Saulzet-le-Froid, Tallende, Veyre-Monton



## **Article 2 – Objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire, SMVVA - Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes : la restauration morphologique par renaturation du lit, la restauration et la renaturation de berges, la réouverture du cours d'eau et le déplacement du lit avec création de sinuosités sur un secteur des Assats, la restructuration du lit du Cougoul et de sa confluence avec le Pignols, la restauration de la continuité écologique sur le Pignols.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

## **Article 3 – Caractéristiques des aménagements**

### **3.1 – Objectifs des travaux :**

- La maîtrise du piétinement des berges et du lit : mise en défens des berges et lits des cours d'eau vis-à-vis des troupeaux, par mise en place de clôtures et aménagement de systèmes d'abreuvement et de franchissement.
- La restauration de la végétation rivulaire : élagage ou recépage des arbres existants, suppression des branches ou embâcles susceptibles de gêner le bon écoulement des eaux, plantation d'espèces locales adaptées, élimination des espèces inadaptées.
- La restauration et la création de zones humides : restauration de sites existants et creusement de nouvelles mares.
- Des aménagements pour gérer la fréquentation ou valoriser des sites.
- La restauration morphologique par renaturation du lit : aménagements visant à diversifier le lit des cours d'eau.
- La restauration et la renaturation de berges : suppression d'aménagements ou d'espèces inadaptés, plantations.
- La réouverture du cours d'eau et le déplacement du lit avec création de sinuosités sur un secteur des Assats : suppression d'un busage pour remise à ciel ouvert d'un tronçon de cours d'eau.
- La restructuration du lit du Cougoul et de sa confluence avec le Pignols.
- La restauration de la continuité écologique : aménagement d'ouvrages.

### **3.2 – Description des travaux :**

Tous les travaux prévus sont décrits dans le dossier déposé par le SMVVA, enregistré sous le numéro 63-2020-00154 et reçu le 11 juin 2020, et dans le contrat territorial des cinq rivières.

## **Titre II : Prescriptions techniques**

### **Article 4 – Prescriptions spécifiques**

Toutes les prescriptions indiquées dans le dossier du SMVVA pour limiter les impacts sur les espèces et milieux naturels sont appliquées.

#### **4.1 – Modalités de réalisation des travaux**

##### **4.1.1 - Travaux réalisés dans le lit du cours d'eau :**

- Les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), et suspendus en cas d'orage ou d'étiage sévère.
- Les interventions dans le lit du cours d'eau et la mise en eau du nouveau lit sont interdits du 31 octobre au 1<sup>er</sup> avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

##### **4.1.2 - Travaux réalisés sur un site Natura 2000 :**

- Les interventions dans le périmètre de sites Natura 2000 susceptibles de déranger les espèces sensibles ou d'impacter des habitats d'intérêt communautaire sont réalisées en concertation préalable avec l'opérateur des sites afin de s'adapter aux exigences de ces espèces.
- Le recours à des engins mécaniques est ponctuel et limité au strict nécessaire.
- Sur le bassin versant du Pignols, les travaux ne devront pas être opposés à ceux prévus par le contrat Natura 2000 visant la limitation de la progression des écrevisses exotiques, porté par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA), qui sera sollicitée pour avis préalablement ([accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com)).

#### **4.2 – Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux**

##### **4.2.1 - Mesures générales :**

- la circulation des engins dans l'eau est interdite sauf lors de l'installation et du retrait des batardeaux.
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau.
- mise en place si besoin d'un filtre à paille décompactée à l'aval des travaux.
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (notamment, les plantes exotiques envahissantes).
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité.
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet.
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau.
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures. L'usage d'huile biodégradable pour les tronçonneuses est privilégié.
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.
- pour les travaux délicats à mettre en œuvre, d'un point de vue technique et sécuritaire, le pétitionnaire s'assure que les travaux sont réalisés par une équipe formée et encadrée par un technicien de rivière connaissant les techniques d'entretien et de restauration des cours, d'eau, disposant de matériel adapté et une bonne connaissance des règles de sécurité qui sont mises en œuvre.
- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent pas retourner dans le ruisseau.



#### **4.2.2 – Dérivation provisoire :**

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux.
- un batardeau est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres).
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau.

#### **4.2.3 – Pose de buses :**

- la mise en place des buses ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues ni à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques (poissons,...) et au bon déroulement du transport naturel des sédiments).
- les buses sont disposées de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval des buses.
- le busage est installé à l'horizontale de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante.
- le lit est décaissé de manière à ce que le fond des buses soit suffisamment enterré (au moins 30 cm) de manière à permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage.
- la reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur des buses se fait avec les matériaux issus de la phase de décaissement.

#### **4.2.4 – Pêche :**

- si besoin, avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du puy de Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture.
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

#### **4.2.5 - Enlèvement de la végétation**

- la végétation doit être conservée autant que possible : seuls doivent être enlevés les arbres en mauvais état, trop inclinés ou morts qui peuvent tomber dans le cours d'eau, et les branches des arbres en surplomb qui peuvent retenir des débris flottants.
- les bois coupés, appartenant aux propriétaires, sont laissés sur place hors de portée des crues.
- les débris et résidus de coupe (branchages), s'ils ne peuvent pas être évacués, sont placés à un endroit où ils ne peuvent pas être entraînés par le cours d'eau, ou broyés sur place.
- les souches ne doivent pas être enlevées autant que possible.

#### **4.2.6 - Gestion des espèces invasives et limitation de la propagation d'agents pathogènes**

- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval de matériel végétal.
- assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées, quelle que soit la technique utilisée, afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol et ainsi que du matériel et des engins.
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination.
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux.
- les végétaux sont transportés en cas de besoin sur une aire de brûlage ou de destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches.
- le nettoyage du matériel fait l'objet de soins particuliers afin de ne pas favoriser la prolifération et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) ou de maladies pouvant atteindre les organismes aquatiques. Le nettoyage est mené dans des zones éloignées du cours d'eau afin d'interdire tout risque de ruissellement et de dissémination dans le milieu aquatique.
- afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) vers des sites encore sains, une désinfection est réalisée selon les préconisations en vigueur. A savoir, avant chaque intervention, tout matériel utilisé en contact avec l'eau (bottes, cuissardes, ...) est soigneusement



- désinfecté. Le matériel est ensuite séché avant d'intervenir. Le matériel est désinfecté entre 2 sites avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs ou entre un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses allochtones et un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs. La désinfection est réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides,
- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 15 juin 2019 qui prescrit la destruction obligatoire des ambrosies et l'évitement de leur dispersion.

#### **4.3 - Mesures spécifiques**

- Pour ce qui concerne la restauration du tronçon Auzon 11, une étude complémentaire de niveau projet est menée par le pétitionnaire et soumise à la validation du service police de l'eau avant tous travaux.
- Concernant les travaux prévus sur le Celet à Saint-Georges-sur-Allier (tronçon 3), ceux-ci n'impacteront pas le chemin qui sert de déviation au village de Lignat, qui sera maintenu dans son emplacement et sa nature actuels.
- Tout remplacement ou aménagement d'ouvrage hydraulique doit viser le rétablissement de la continuité écologique : libre circulation des sédiments et de la faune piscicole.
- Pour la plantation dans le cadre d'opération de confortement des berges, le frêne n'est pas utilisé en raisons de risques sanitaires liés à la chalarose.
- En cas de pose de barrages filtrants sur des cours d'eau à proximité de ses stations de mesures, l'unité hydrométrie du service « risques » de la DREAL Auvergne Rhône Alpes est informée lors de l'installation et du démontage afin que puissent être interprétés les changements de hauteur d'eau inhabituels.

#### **4.4 - Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux**

- Les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- Avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés.
- Tous les dispositifs et résidus de chantier sont retirés de la zone.
- Pour le Pignols : un suivi hydromorphologique des travaux est réalisé. Il peut s'inspirer par exemple du protocole CarHyCE (Caractérisation Hydromorphologique des Cours d'Eau) ou consister en un suivi diachronique par photos aériennes géo-référencées. Avant application, ce protocole de suivi est transmis au service police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité pour validation. Ces suivis sont réalisés pendant 6 ans après les travaux aux frais du permissionnaire. Un rapport de synthèse est transmis tous les 2 ans et à l'issue des 6 ans au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 5 – Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr)
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) : [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com)
- le service chargé de la Police de l'eau : [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr)

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 6 – Accès aux terrains**

Conformément à l'article L.215-18 du code l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

## **Article 7 – Délai de mise en application et durée de validité**

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les six années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 8 – Modalités de prise en charge financières**

La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supportée par le SMVVA sur le territoire des structures locales adhérentes au syndicat, par les collectivités ayant conventionné avec le SMVVA, et par les organismes financeurs (agence de l'eau Loire-Bretagne, Conseil départemental du Puy-de-Dôme, fonds européens).

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

## **Article 9 – Modifications ultérieures**

Les travaux pourront être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau non prévus dans ce dossier devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

## **Article 10 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

## **Article 11 – Communication, publication et affichage**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Il est adressé aux présidents du SMVVA et des collectivités suivantes : Mond'Arverne Communauté, Billom Communauté, Massif du Sancy, Dômes Sancy Artense, Clermont Auvergne Métropole et Agglomération Pays d'Issoire, ainsi qu'aux maires des 28 communes listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, concernés pour affichage dès réception en mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et présidents.

Il est également communiqué au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Il fait également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 12 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.



### **Article 13 – Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Le président du SMVVA ;
- Les présidents des collectivités concernées : Mond'Arverne Communauté, Billom Communauté, Massif du Sancy, Dômes Sancy Artense, Clermont Auvergne Métropole et Agglomération Pays d'Issoire ;
- Les maires des 28 communes concernées et listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- La directrice départementale des territoires par interim ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN